

*Peine capitale*

tré que cette discussion est valable et que des compromis ici et là sont toujours utiles.

Nous avons espéré que le gouvernement consentirait à ne pas étudier avant l'ajournement le bill C-87 ou le bill C-68. Le leader du gouvernement à la Chambre semblait espérer un moment pouvoir retarder l'adoption d'une partie seulement du bill C-87, les dispositions relatives aux restrictions mais en définitive il a consenti à différer tout le bill C-87. Mais comme il l'avait déjà dit, il ne pouvait acquiescer à ma demande en ce qui concerne le bill C-68 touchant l'assurance soins médicaux. Eh bien, monsieur l'Orateur, en faisant ces concessions mutuelles, nous avons fini par nous entendre, mais je lui signalerai que quand le bill C-68 devra subir la troisième lecture, nous le débatrons en espérant que nous pourrions peut-être convaincre le gouvernement qu'il est inopportun à l'heure actuelle d'adopter cette mesure législative.

Cela étant, j'appuie les déclarations des deux députés précédents, selon lesquelles nous sommes maintenant disposés à adopter la motion concernant les heures supplémentaires sans autre débat.

[Français]

**M. Léonel Beaudoin (Richmond):** Monsieur le président, ce que viennent de dire le président du Conseil privé (M. Sharp) et mes deux préopinants prouve que, lorsqu'il y a des discussions entre les leaders de tous les partis à la Chambre, on en vient à une entente sans règlement de clôture et sans se frotter trop les oreilles, comme dirait un bon Canadien français. Je pense qu'il est de bonne guerre de collaborer avec le gouvernement, et de vouloir ajourner à une date raisonnable pour les vacances d'été. Nous sommes d'accord sur ce que vient de dire l'honorable président du Conseil privé.

[Traduction]

**M. l'Orateur:** La Chambre est-elle prête à se prononcer sur la motion proposée plus tôt dans la journée par le président du Conseil privé?

**Des voix:** Le vote.

**M. l'Orateur:** Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

**Des voix:** D'accord.

(La motion de M. Sharp est adoptée.)

● (2110)

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LE CODE CRIMINEL

#### MESURE MODIFICATIVE PRÉVOYANT LES SANCTIONS PÉNALES POUR LE MEURTRE ET CERTAINES AUTRES INFRACTIONS GRAVES

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Allmand: Que le bill C-84, tendant à modifier le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves), soit lu

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

**M. J. H. Horner (Crowfoot):** Monsieur l'Orateur, avant l'interruption à 9 heures, je parlais de l'aspect philosophique de la question à l'étude et du fait que les ministériels négligent de représenter et de servir leurs électeurs comme ils l'ont promis pendant les campagnes électorales de 1972 et de 1974, et cela s'applique à la plupart des ministériels de l'arrière-ban.

J'aimerais maintenant parler d'une chose qui peut être difficile à prouver, c'est-à-dire l'aspect dissuasif de la peine capitale. Bon nombre de députés, y compris le solliciteur général (M. Allmand), ont déclaré que selon eux, le maintien de la peine capitale ne saurait dissuader les meurtriers en puissance. Je reconnais certes que le maintien de la peine capitale n'aura aucun effet dissuasif dans le cas des crimes passionnels ou de crimes commis à l'occasion d'une querelle. La peine capitale peut avoir un effet dissuasif dans le cas du crime qu'une personne projette délibérément de commettre contre une ou plusieurs personnes. C'est rien de plus simple en réalité.

Le ministre a dit que l'effet dissuasif de la peine capitale n'a jamais été prouvé. Le député de New Westminster (M. Leggat) a parlé dans son discours d'un certain nombre de cas de meurtres où il subsiste des doutes au sujet de la culpabilité de certaines personnes condamnées à mort. Il a mentionné l'affaire Coffin, l'affaire Raymond Cook et un certain nombre d'autres cas. Bon nombre de ceux qui ont mentionné ces cas et qui ont avancé cet argument n'ont pas tenu compte des modifications apportées à la loi en septembre 1961. Ces modifications ont établi la distinction entre le meurtre non qualifié et le meurtre qualifié.

Antérieurement à la période d'essai du meurtre qualifié et du meurtre non qualifié que nous connaissons, le meurtre était défini comme étant prémédité et la preuve devait en être faite hors de tout doute. Commettre un meurtre c'était, avec préméditation et de propos délibéré, enlever la vie à son semblable. En 1967, le gouvernement décréta que le meurtre qualifié signifiait tuer un agent de police ou un gardien de prison. Pour qu'il y ait meurtre, il ne fallait plus que l'acte soit prémédité, préconçu ou délibéré. D'après la loi actuelle, commettrait un meurtre un jeune de 17 ans qui, pris de panique et ayant en main une lourde lampe de poche en assène un coup sur la tête d'un agent de police et le tue accidentellement. Le cabinet commuerait peut-être la sentence et dans un tel cas, je serais d'accord.

La mesure à l'étude imposerait, disons, dix ans pour le meurtre non qualifié et 25 ans pour le meurtre qualifié. Je présume qu'on adopterait la définition qui avait été donnée en 1961 et non celle qui vise l'agent de police et le gardien de prison. Dans ce cas, le jeune de 17 ans qui frapperait l'agent de police avec une lourde lampe de poche et le tuerait, pourrait se voir imposer une peine de 25 ans à moins que le gouvernement ne commue sa sentence. Cela signifie que le jeune de 17 ans, plus fort qu'il ne se croit, et qui frappe l'agent de police pourrait purger une peine de 25 ans sans commutation, à la suite d'une enquête judiciaire ou quelque chose du genre. Il ne s'agit pas d'une mesure justifiable à mon avis.